



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 MAI 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015139_002

**fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L.113-1 à L.113 5 et les articles L.481-1 à L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU les articles L.131-1, L.133-10, L.213-24, L.214-12, R.213-41, R.261-9, R.261-11 du nouveau Code Forestier ;
- VU les articles 555, 1708 à 1751 et 1764 à 1778 du Code Civil ;
- VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2646 du 29 décembre 2010 fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2015119-004 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence émis le 24 février 2015 ;
- Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-2646 du 29 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 - Définitions et délimitations

L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, boisés ou non.

Il s'agit d'alpages, de landes, de parcours, de bois et forêts relevant ou ne relevant pas du régime forestier, ainsi que des prairies naturelles ou temporaires.

Le terme « alpage » désigne les unités géographiques situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures exploitées temporairement, sans retour journalier du troupeau sur l'exploitation.

Article 3

Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans tout le département des Alpes-de-Haute-Provence. Elles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ces conventions s'appliquent également aux équipements et aux bâtiments utiles à l'éleveur supportés par les terrains désignés dans cet arrêté.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Si d'autres contrats sont signés antérieurement ou pendant la durée de la convention pluriannuelle de pâturage, ils devront être portés à la connaissance du titulaire de la convention par écrit.

Si le pâturage est inclus dans un périmètre soumis à des engagements ou à des contraintes environnementales ou sanitaires, le propriétaire en informera le titulaire de la convention pluriannuelle par écrit.

Article 4 - Capacité de pâturage et type de bétail autorisé

La capacité totale du pâturage est mentionnée en nombre d'animaux ou en Unité de Gros Bétail (UGB).

La possibilité d'une variation du chargement est précisée dans la convention.

Mode de calcul des UGB (source Institut de l'Élevage) :

- Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB
- Ovin ou un caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB
- Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB
- Bovin ou équidé supérieur à deux ans : 1 UGB
- Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

L'âge pris en compte est celui à la date du début du pâturage annuel objet de la convention.

Les espèces autorisées sont précisées et mentionnées (ovins, caprins, bovins, équidés, ou autre espèce).

La capacité de pâturage pourra évoluer dans la mesure où des travaux d'amélioration pastorale (débroussaillage, ...) permettant l'augmentation de la ressource fourragère seront réalisés.

La convention précise le montant supplémentaire en cas de dépassement du chargement.

Article 5 - Cas du pâturage en forêt

Lorsque le pâturage est réalisé en forêt relevant du régime forestier, l'accord du gestionnaire (Office National des Forêts) est nécessaire. Il doit en plus être accompagné d'un arrêté préfectoral spécifique lorsque le pâturage est exercé par d'autres animaux que des ovins, bovins, équins ou porcins (L.137-1, L.146-1, L.321-6 et L.321-11 du Code Forestier).

Lorsque des espaces à usage de pâturage extensif saisonnier inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale (AFP) relèvent du régime forestier, leur utilisation est concédée à l'AFP qui les met à la disposition des éleveurs dans les conditions prévues aux articles L.481-3 et L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime.

S'il existe, le preneur s'engage à respecter le plan d'aménagement forestier ou le plan de gestion, lequel devra être annexé à la convention.

Dans toute forêt en cours de régénération (après plantation, coupe d'ensemencement ou coupe rase), le pâturage peut être proscrit pendant une durée donnée. Le prix de la location sera diminué proportionnellement à la surface mise en défens.

Article 6 - Durée de la convention

Les conventions pluriannuelles sont conclues pour une durée minimale de 5 ans.

A l'échéance de la convention, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction, par période identique à la durée initiale, sauf si l'une ou l'autre des parties donne un congé par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant le terme de la convention.

Article 7 - Enregistrement

Toute convention d'une durée supérieure à 12 ans doit être passée sous la forme d'un acte notarié, publiée à la Conservation des Hypothèques et soumise à la taxe de publicité foncière (Loi 2011-331 du 28 mars 2011 - décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Article 8 - Catégories de terrains et valeur locative des terrains

Les terrains, classés en trois catégories, sont affectés d'une note selon les tableaux ci-dessous (le nombre de point maximum correspond à la qualité maximum):

CATÉGORIE	NOTE
ALPAGES	
Situation de l'alpage (exposition, relief, précocité,...) et accessibilité	0 à 30 points
Présence d'équipement (cabane, parc de contention ou de tri, captage, abreuvoir, impluvium, ...)	0 à 35 points
Qualité et durée de l'estive (végétation, type et taille de troupeau, mode de gardiennage,...)	0 à 35 points
NOTE TOTALE	
CATÉGORIE	
LANDES - PARCOURS	
Nature et qualité des sols	0 à 20 points
Absence de genêts, de buissons et broussailles, qualité de la ressource fourragère ...	0 à 40 points
Commodités d'accès, présence d'équipements (cabane, parc de contention	0 à 30 points

CATÉGORIE	NOTE
ou de tri, captage, abreuvoir, impluvium, ...)	
Présence de feuillus (chênes à glands notamment)	0 à 10 points
NOTE TOTALE	
BOIS - FORÊTS	
Les arbres et les broussailles ne laissent pas une grande place à l'herbe ; les espèces fourragères sont de qualité médiocre	0 à 25 points
La pelouse s'installe entre les arbres (bois de chênes ouverts et pinèdes ouvertes). Elle est parsemée de broussailles, de litières de feuilles ou d'aiguilles sèches et de cailloux. Parmi les espèces fourragères médiocres présentes, on commence à trouver quelques bonnes fourragères éparses.	26 à 65 points
La pelouse tapisse le sol entre les arbres très espacés. Les principales espèces fourragères présentes sont de bonne qualité. Ce milieu est aussi celui des vergers de châtaigniers au plat.	66 à 100 points

Après notation, et d'un commun accord entre les parties, on obtiendra une note entre 0 et 100.

La valeur locative à l'hectare des alpages, landes – parcours et bois - forêts, est égale au maximum des sommes retenues, dans la fourchette définie à l'article 10, multipliée par le coefficient de la grille ci-dessous :

NOTE OBTENUE	COEFFICIENT MODULATEUR % €/HA
De 0 à 25 points	0,25
De 26 à 45 points	0,45
De 46 à 65 points	0,65
De 66 à 85 points	0,85
> à 86	1

Article 9 - Loyer de la convention

Le montant annuel du loyer de la convention est fixé en monnaie et exprimé en euros

Il est compris entre des maxima et des minima à l'hectare fixés ci-après pour l'année 2015 :

	Minimum / ha	Maximum / ha
Alpages- Pelouse	3,68	14,73
Landes-parcours, Bois et forêts	1,85	7,37

Le maximum et le minimum sont actualisés annuellement selon la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Le loyer annuel pour les anciens prés de fauche est compris entre 20 et 40 €/ha.

Le paiement est payable à terme échu à la date de paiement mentionnée dans la convention.

Article 10 - Montant du loyer et révision de la valeur locative

Le montant annuel du loyer résulte de l'addition des composantes suivantes :

- pour chaque catégorie de ressource pastorale, la multiplication entre le nombre d'hectares et la valeur locative à l'hectare calculée pour cette ressource ;

- Présence de bâtiments d'exploitation, de points d'eau aménagés, de clôtures en bon état, de parc de contention ou de tri, de piste d'accès, etc... + 10 à 20 %.

Seuls sont comptés les équipements fournis par le propriétaire.

Le loyer sera actualisé annuellement ou à chaque échéance de la convention selon les dispositions prises lors de la signature de la convention et selon la variation de l'indice national du fermage.

Les valeurs locatives fixées à l'article 8 pourront être révisées au renouvellement de la convention.

Article 11 - État des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou lors du renouvellement ou dans le mois suivant celui-ci. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres lors de l'entrée en jouissance.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, au terme de la convention, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres au cours de la convention écoulée.

Article 12 - Période(s) de jouissance

Les périodes d'entrée et de sortie annuelles sur les biens sont déterminées par accord entre les parties.

Article 13 - Travaux d'aménagement et d'équipement

La convention pluriannuelle peut prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord du propriétaire, le preneur pourra bénéficier en fin de contrat d'une indemnisation représentant la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du contrat, déduction faite de l'amortissement calculé. En cas de litige, se référer à l'article 555 du Code Civil.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents. Dans ce cas, il sera indemnisé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

Article 14 - Impôts et taxes

Le propriétaire conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

Article 15 - Autorisation d'exploiter

Le preneur doit être en conformité avec le Schéma de Contrôle des Structures.

Article 16 - Règlement sanitaire

Le preneur est tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

Article 17 - Résiliation

Le propriétaire peut résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 18 - Contrat type

Un modèle de convention pluriannuelle de pâturage est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 19 - Contestations

Les contestations à l'application des conventions pluriannuelles de pâturage sont portées devant le Tribunal des Baux ruraux.

Néanmoins en cas de litige, avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie, dans le but de trouver un arrangement.

Cette commission est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires, ou de son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture, ou de son représentant,
- du Président du CERPAM, ou de son représentant,
- du Président d'ESTIVALP, ou de son représentant,

ainsi que pour les surfaces boisées :

- du directeur de l'ONF ou de son représentant si des surfaces boisées relevant du régime forestier sont concernées,
- du président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

Article 20- Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 21 - Application et publication

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,



Gabrielle FOURNIER

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

régie par les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, du Code Civil
et de l'Arrêté Préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015 fixant les dispositions relatives aux
Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

ENTRE les soussignés,

Mme, M.

désigné le **PROPRIÉTAIRE**, demeurant à

.....

ET

Mme, M.

désigné le **PRENEUR**, demeurant à

.....

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ la présente Convention Pluriannuelle de Pâturage, conformément
aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions de l'Arrêté
Préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015.

Article 1^{er} : DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location des parcelles cadastrales
suivantes :

La nature des surfaces pastorales ou sylvo-pastorales est précisée selon les codes suivants :

L : landes, B : bois, BF : futaies feuillues, BM : futaies mixte, BP : peupleraies, BS : taillis sous futaies, BT : taillis
simples, BR : futaies résineuses, PH : herbages, P : pré, PA : "pâtures et pâturage, PC : pacage, LB : landes boisées.

Commune	Section cadastrale	Numéro cadastral	Superficie		Nature réelle	Observations Présence de bâtiment(s) ou d'équipement(s)
			ha	a		
TOTAL DE LA SUPERFICIE						

La capacité totale du pâturage est deUnité de Gros Bétail (UGB), une surcharge de % est tolérée.

Mode de calcul des UGB (source Institut de l'Élevage) :

- Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB
- Ovin ou un caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB,
- Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB,
- Bovin ou équidé supérieur à deux ans : 1 UGB

Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

L'âge pris en compte est celui des animaux à la date de début du pâturage annuel objet de la convention.

La capacité de pâturage pourra évoluer dans la mesure où des travaux d'amélioration pastorale seront réalisés (débroussaillage,...).

Pour tout dépassement de la capacité de pâturage indiquée ci-dessus, il sera demandé un prix par bête supplémentaire de € / ovin ou de € / bovin ou équidé.

Le cas échéant, le propriétaire peut demander au preneur de lui adresser la liste des éleveurs et du nombre de bêtes présent pour chacun d'entre-eux.

Le propriétaire peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer un comptage des animaux sur l'unité pastorale, en demandant au preneur le moment optimal.

Article 2 : TYPE DE BETAAIL AUTORISE

Le but est exclusivement pastoral.

Les parties conviennent que les animaux suivants sont autorisés :

	<i>Rayer la mention inutile</i>	Nombre autorisé
Bovins	autorisé- non autorisé	
Ovins	autorisé- non autorisé	
Caprins	autorisé- non autorisé	
Équidés	autorisé- non autorisé	
Autres	autorisé- non autorisé	

Un accord du propriétaire est indispensable en cas de modification des espèces .

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux, annexé à la convention, est obligatoirement établi.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établit un état des lieux qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Le destinataire dispose alors d'un délai de un mois pour émettre ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaut accord et l'état des lieux devient définitif et établi contradictoirement.

L'état des lieux est rédigé en double exemplaire.

Le propriétaire pourra annuellement en fin de période de pâturage vérifier avec le preneur cet état des lieux.

Article 4 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de années* consécutives et entières qui prendront cours le.....pour se terminer le

A l'issue de cette période, la convention se renouvelle tacitement par période identique à celle indiquée ci-dessus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un an avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque année, les périodes de pâturage sont comprises entre leet le

*** La durée minimale de la convention est de 5 ans** (article L.481-1 du Code Rural).

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS

5.1 Jouissance

L'utilisation de l'espace pastoral est réalisée en évitant à la fois le sous-pâturage et le surpâturage.

La capacité de pâturage est évaluée avec la grille établie par le CERPAM.

En cas de litige, la commission de conciliation peut-être saisie. Elle peut demander une expertise technique qui pourra engager une charge financière.

5.2 Investissement

Le propriétaire peut autoriser le preneur à effectuer des travaux.

Si le preneur souhaite réaliser des travaux, il doit en avertir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le début de leur réalisation. L'envoi doit contenir un descriptif précis de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif. A défaut de réponse, l'investissement est réputé être autorisé par le propriétaire.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord du propriétaire, le preneur peut bénéficier en fin de convention d'une indemnisation telle que mentionnée à l'article 555 du Code Civil, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents.

A la signature de la présente convention, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

-
-
-
-

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral, avec l'accord écrit préalable du preneur et en le prévenant de l'éventuelle majoration du prix de location.

La majoration de la valeur locative ne peut dépasser le pourcentage d'autofinancement du propriétaire pour les investissements.

5.3 État sanitaire des animaux

Le preneur doit se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département.

5.4 Obligations du preneur

La sous-location est interdite.

Le preneur s'engage à entretenir et maintenir le pâturage en bon état et en adéquation avec la ressource pastorale.

Il s'engage à entretenir et maintenir en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux : parcs, clôtures et abreuvoirs notamment. Dans le cas contraire, l'article 9 s'applique.

À la fin de la période de pâturage annuel, le preneur assure la dépose des fils de clôture, ainsi que la vidange de l'alimentation en eau de la cabane et des abreuvoirs (si elle existe). Il rebranche cette alimentation en début de période de pâturage.

Il prend à sa charge, pendant la période de location, l'assurance des risques locatifs ainsi qu'une responsabilité civile.

Le preneur évacue les déchets non biodégradables. Il maintient en bon état de propreté et d'hygiène les locaux mis à sa disposition dans la présente convention.

Si le preneur cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol ou à des équipements divers ou si la présente convention n'est pas respectée, elle peut être résiliée par le propriétaire. Ces dégâts doivent être constatés par un expert désigné d'un commun accord par les deux parties. La dénonciation s'effectue avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5. Obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives, afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée.

Il est tenu de prévenir le preneur lorsque le bien est utilisé à d'autres fins.

Le propriétaire est tenu de prévenir le preneur des contraintes réglementaires et contractuelles qui s'imposent sur le fonds loué (périmètre de protection rapproché, droit de passage, Parc National, réserve de chasse, zones en défens, ...) ; notamment les contraintes suivantes :

-
-
-
-

Le paiement des impôts fonciers afférant aux immeubles loués reste à la charge exclusive du propriétaire, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

Article 6 : MULTI-USAGE

La convention ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Lors de la signature de la présente convention les contrats suivants sont présents :

-
-
-

Article 7 : PARTIES BOISÉES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence, ou du projet d'établissement, d'un Plan Simple de Gestion et lui porte à connaissance les contraintes générales qui peuvent en découler ainsi que les obligations issues du nouveau Code Forestier.

Article 8 : AUTORISATION D'EXPLOITER

Le preneur déclare être en règle avec le schéma de contrôle des structures.

Article 9 : REGLEMENT SANITAIRE

Le preneur est tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental (ou aux ICPE) pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

Article 10 : RÉGLEMENTATION ET LITIGE

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil (article 1708 et suivants) en matière de contrat de location pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention ni dans l'Arrêté Préfectoral n° 2015139-002 et qui ne correspondent pas aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux - 1 boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS.

Néanmoins en cas de litige et avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie dans le but de trouver un arrangement. Sa composition est définie dans l'Arrêté Préfectoral n° 2015139-002 du 19 mai 2015 fixant les dispositions relatives aux conventions pluriannuelles de pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 11 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de : €
que le preneur s'oblige à payer à terme échu le de chaque année,

Le loyer est actualisé annuellement* ou à chaque échéance* (*rayer la mention inutile) selon la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Article 12 : RÉSILIATION

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois.

Résiliation par le propriétaire :

Le non-paiement du loyer à son terme annuel entraîne la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation par le preneur

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant ou à défaut ses descendants, disposent d'un délai de six mois pour résilier la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance selon les modalités définies à l'article 4.

En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

S'il y a des frais d'enregistrement, ils sont à la charge du preneur* / à la charge du propriétaire * / à la charge des deux selon la répartition suivante* :

(*rayer les mentions inutiles)

Fait en 3 exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties et un pour l'enregistrement aux impôts si nécessaire).

Fait à le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord"

Le preneur
NOM, Prénom, Qualité

Le propriétaire
NOM, Prénom